

## Arrêt

n° 260 105 du 2 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANBRABANT  
Avenue Louise, 343/4  
1050 Ixelles

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. VANBRABANT, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 novembre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 19 juin 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

#### **« MOTIVATION:**

*L'intéressé a adressé au Bourgmestre de l'administration communale de son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en date du 17 novembre 2017, transmise à l'Office des Etrangers par l'administration communale en date du 22 février 2018.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour une formation dans l'enseignement privé, à savoir, l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG en sciences de gestion, l'intéressé ne produit aucun diplôme ou certificat permettant d'évaluer son niveau d'études et d'établir une continuité entre ses études antérieures et la formation projetée. De même il ne produit pas de relevés de notes dans cette branche. Il est par conséquent impossible d'établir si l'objet même de la demande pourra être rencontré.*

*Par ailleurs, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par [K.K.R.]. Toutefois, il ressort des cachets apposés sur ce document qu'il n'a pas été produit auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa (Congo RDC). Le document n'a donc pas été légalisé par le poste diplomatique compétent qui dès lors n'a pu vérifier la solvabilité du garant.*

*En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.*

*De plus, l'intéressé ne produit pas d'extrait de casier judiciaire émanant des autorités russes ni de certificat médical conforme à l'annexe de la loi attestant qu'il n'est pas atteint de maladies contagieuses.*

*En conséquence, la demande d'autorisation d'séjour en qualité d'étudiant est rejetée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour .»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport revêtu d'un visa D pour l'Espagne délivré par les autorités russes valable du 27/10/2017 au 08/02/2018, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée.* »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 58, 59 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 6, 7 et 18 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114/CE), du « principe de bonne administration de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante se réfère tout d'abord aux articles 6, 7 et 18 de la directive 2004/114/CE, ainsi qu'à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et relève que dans la première décision entreprise, la partie défenderesse considère qu'elle ne produit aucun diplôme ou certificat permettant d'évaluer son niveau d'étude et d'établir une continuité entre ses études antérieures et la formation projetée. A cet égard,

elle constate que la directive 2004/114/CE ne dispose pas qu'une telle pièce doit être présentée au moment de la demande, et précise que la directive susmentionnée exige, dans le cas où l'Etat membre le demande, d'apporter la preuve d'une connaissance suffisante de la langue, et la preuve du paiement des droits d'inscription. Elle déclare qu'elle peut produire les pièces mentionnées sur simple demande.

En outre, concernant l'absence de légalisation de la prise en charge, ainsi que le manque de casier judiciaire et d'une attestation médicale, elle constate que ce sont aussi des pièces faciles à régulariser. Néanmoins, elle fait valoir qu'elle « *n'a pas par contre eu l'occasion de déposer ces documents supplémentaires malgré la directive statue très clair que si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les autorités compétentes informer le demandeur des renseignements supplémentaires dont ils ont besoin* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, demandé des documents supplémentaires, et observe qu'elle est maintenant confrontée à une décision de rejet pour un dossier qui aurait dû être considéré comme irrecevable depuis le début.

Par ailleurs, elle relève que son dossier est « *notamment perdurant vu le temps passé entre le demande (27/11/2017) et la décision (14/06/2018) et dans le cas d'une irrecevabilité ou une demande de pièces supplémentaires le requérant pourrait régulariser sa situation plus vite qu'une nouvelle demande avec tous les avantage qui vont avec (permis pour travailler, fin d'incertitude etc.). La directive dispose en outre quand même que la décision doit être prise dans un délai qui n'entraîne pas la poursuite des études en question. Délai qui a été dépassé* ». Elle conclut à la violation de la directive 2004/114/CE.

## 2. Question préalable

2.1. Interrogée sur le fait de savoir s'il est toujours étudiant et son intérêt actuel à son recours, la partie requérante explique que le requérant a entre-temps réussi un bachelier dans une haute école privée à Bruxelles et qu'il s'est inscrit à l'ULB en vue de faire un master. Il n'a donc jamais cessé d'être étudiant et souhaite continuer à étudier à l'ULB.

2.2. Il convient de constater que par cet exposé, la partie requérante justifie à suffisance d'un intérêt au recours.

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 58, 59 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, et l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate en outre que dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de « légitime confiance », le principe « du raisonnable et de proportionnalité », le principe « selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et le « droit d'être entendu ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

En outre, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « *l'intéressé ne produit pas d'extrait de casier judiciaire émanant des autorités russes ni de certificat médical conforme à l'annexe de la loi attestant qu'il n'est pas atteint de maladies contagieuses* ».

A cet égard, force est de constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à prendre le contre-pied, en constatant que « *ce sont aussi des conditions ou pièces facile à régulariser. La requérante n'a pas par contre eu l'occasion de déposer ces documents supplémentaires malgré la directive statue très clair que si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les autorités compétentes informent le demandeur des renseignements supplémentaires dont ils ont besoin*. Cependant, ces allégations ne sauraient suffire à remettre en cause le motif de la première décision attaquée, dès lors que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la directive 2004/114/CE, n'est pas applicable en l'espèce.

Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres griefs que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, soit concernant l'absence de diplôme ou de certificat permettant d'évaluer son niveau d'étude, dès lors qu'à supposer qu'il faille les considérer comme fondés, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la première décision entreprise, et partant, de justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.3. Quant à la critique relative à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...]* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS